

CONVENTION DE PARTENARIAT

**concernant l'accueil et la prise en charge des animaux sauvages
en divagation ou saisis sur le territoire de la Charente Maritime**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **L'association « CAPEND », Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non domestiques**, association loi du 1^{er} juillet 1901 et inscrite au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W172 010 088,
dont le siège social est situé chemin des Pinsons 17420 SAINT-PALAIS SUR MER,
titulaire d'un certificat de capacité de détention d'espèces non domestiques et d'une autorisation préfectorale d'ouverture (en pièce jointe).

Ci-après désigné « **CAPEND** »

Représentée par Loïc GUENON en sa qualité de Président,
Chemin des Pinsons
17420 Saint Palais sur mer
Tel : 06 98 10 33 19
Courriel de contact : capend17420@gmail.com

ET

- **La commune de**
Adresse :
Tel :
Mail :

Ci-après désignée « **La Commune** »

Représentée par Hélène RATA, en sa qualité de Maire de la Commune
Délibération numéro XXXXX du conseil municipal d'Aytré en date du 10/09/2026.

PREAMBULE

Sur le territoire, des animaux non-domestiques sont régulièrement retrouvés sur la voie publique ou saisis par les autorités dans l'attente d'un placement dans une structure adaptée.

Cette situation est génératrice de **risques pour la population et l'environnement**. Ces risques sont les suivants :

- Si l'animal est une espèce exotique et trouve des conditions environnementales propices à son épanouissement, il peut être à l'origine d'une prolifération d'individus qui vont rapidement constituer une faune invasive et entrer en compétition avec la faune endémique ;
- Si l'animal ne trouve pas les conditions environnementales propices à sa survie, il est en danger de mort ;
- Certaines espèces peuvent représenter des risques pour l'humain : venin, maladies.

Or, les collectivités territoriales ne disposent **pas de structure d'accueil locale**, ne serait-ce que temporaire, pour gérer cette faune sauvage en besoin de placement.

L'article L211-21 et L211-11 du code rural et de la pêche maritime imposent aux maires de désigner un lieu de dépôt apte à recevoir les animaux non domestiques saisis par les autorités ou retrouvés en divagation.

C'est dans ce contexte que le Centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non Domestiques (CAPEND) a été créé en 2022 et qu'un partenariat a été mis en place entre l'Association CAPEND et la Commune.

La présente convention a pour objet de **formaliser l'organisation et le fonctionnement de ce partenariat**, sous le contrôle de l'OFB et de la DDPP de la Charente-Maritime, qui sont les autorités compétentes en matière de protection des populations, de la biodiversité et de l'environnement.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après désignée « La Convention ») a pour objet de **définir les conditions et les modalités du partenariat** entre l'Association CAPEND et la Commune afin d'assurer l'accueil provisoire des espèces non domestiques retrouvées sur la voie publique et/ou saisies par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : Missions et obligations de CAPEND

Poursuivant l'objectif défini dans l'article 1, CAPEND est autorisé à **accueillir provisoirement** des animaux sauvages dans l'attente de leur placement dans une structure plus adaptée, conformément à son autorisation d'ouverture délivrée le 03 février 2023.

Dans ce cadre, le CAPEND s'engage à prévenir la DDPP et l'OFB dès la prise en charge d'un animal.

En outre, il est précisé que CAPEND est **responsable** des animaux dès la prise en charge effective dans leurs locaux après avoir signé le bon d'admission. Dans la mesure de ses capacités d'accueil, le CAPEND pourra conformément à son autorisation préfectorale d'ouverture, **refuser** l'admission d'un animal par manque de place au sein de la structure ou pour des raisons de sécurité.

Concrètement, la prise en charge par le CAPEND comprend l'hébergement et les soins vétérinaires de l'animal.

Également une **aide à la rédaction des arrêtés de détention** provisoire et définitive peut être proposée à la Commune conventionnée.

Conformément à l'article L211-26 du code rural et de la pêche maritime, **après un délai de huit jours francs**, et sans nouvelle du propriétaire, l'animal devient la **propriété du CAPEND** qui procèdera au **placement définitif** après accord des services de l'état compétents (DDPP et OFB).

ARTICLE 3 : Missions et obligations de la Commune ou la communauté d'agglomération

La Commune est soumise au paiement de la cotisation, dont le montant correspond à la grille forfaitaire annexée à la présente Convention (Annexe n°1 : Grille forfaitaire)

Également, la Commune organise :

- La capture de l'animal par les sapeurs-pompiers animaliers de la Charente maritime ou service de police municipale/rurale.
- La saisie est effectuée par les autorités compétentes (OFB, Douane, Gendarmerie, police).

Le conditionnement physique et le transport de l'animal sera fait de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'animal.

Les animaux seront transportés par la Commune au centre d'Accueil Provisoire des Espèces Non domestiques, au centre de quarantaine situé Chemin des Pinsons 17420 SAINT-PALAIS SUR MER.

Préalablement au transport, un contact téléphonique est obligatoire auprès du CAPEND au [07-66-38-97-02](tel:07-66-38-97-02) afin de connaître la possibilité de prise en charge et/ou la préparation du matériel d'accueil (ex : chauffage du terrarium etc...)

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention de partenariat prend **effet à compter de sa signature et s'achève à la fin de l'année civile**, soit le 31 décembre **de l'année considérée**.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction**, sauf dénonciation de la Convention dans les conditions fixées par l'article 5 figurant ci-après

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'**avenant** signé par les parties.

ARTICLE 5 : Résiliation simple

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, pour quelque cause que ce soit, en **notifiant sa décision** à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel aux adresses mails officiels de chacune des parties.

La résiliation de la présente convention intervenue conformément à cet article prendra effet dans un **délai de deux mois** à compter de la réception par l'ensemble des parties de la décision de résiliation, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de résiliation, il est précisé que la convention continuera à produire ses effets pour les obligations nées avant la résiliation, et qu'en particulier chacune des parties sera tenue de satisfaire à ses obligations pour la prise en charge des animaux intervenue avant la résiliation.

De plus, en cas de résiliation, les parties ne pourront pas remettre en cause le bien-fondé des prises en charge antérieures.

ARTICLE 6 : Force majeure

Les parties ne pourront être tenues responsables, pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par la Convention qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'ensemble des parties dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

ARTICLE 7 : Droit applicable et litiges

La présente Convention est régie par la loi Française.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend.

Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'exécution, la suspension, l'interprétation, la cessation de la Convention et ses conséquences sera porté devant les juridictions compétentes.

Monsieur le Président du CAPEND

Monsieur le Maire de
la Commune d





Annexe N°1 de la convention de partenariat : Grille forfaitaire annuelle entre le CAPEND et la Commune ou Communauté d'agglomération ou département

Mairie

Nombre d'habitants	Tarif de convention
Inférieur à 1000	200 €
De 1 000 à 2 500	400 €
2 500 à 5 000	800 €
5 000 à 10 000	1 200 €
10 000 à 15 000	1 600 €
15 000 à 20 000	2 000 €
20 000 à 30 000	2 400 €
Plus de 30 000	2 800 €

Communauté d'agglomération ou département

Tarif de convention
0.12 € / habitant

Pas de prise en charge des collectivités non conventionnées



Annexe N°2 de la convention de partenariat : liste des espèces prises en charge par le CAPEND

- Reptiles (toutes espèces sauf reptiles marins) ;
- Arthropodes terrestres venimeux (toutes espèces) ;
- Primates (cercopithécidés, cébidés et callithricidés)
- Amphibiens (toutes espèces) ;
- Macropodes (wallaby de Bennett) ;
- Canidés (toutes les espèces de renards et loups et hybrides compris) ;
- Equidés (toutes espèces) ;
- Cervidés (toutes espèces) ;
- Mustélidés (toutes espèces) ;
- Espèces exotique envahissantes (toutes espèces sauf myocastors, poissons, crustacés et frelons asiatiques) ;
- Psittaciformes (toutes espèces) ;
- Lémuriens (toutes espèces) ;
- Passereaux (toutes espèces) ;
- Viverridés (toutes espèces) ;
- Herpestides (toutes espèces) ;
- Félidés (toutes espèces de moins de 30kg) ;
- Accipitriformes (toutes espèces) ;
- Falconiformes (toutes espèces) ;
- Strigiformes (toutes espèces) ;
- Erinaceides (toutes espèces) ;
- Chiroptera (toutes espèces) ;
- Gruiformes (toutes espèces) ;
- Ciconiidae (toutes espèces) ;
- Ardeidae (toutes espèces) ;
- Pélécaniformes (toutes espèces) ;
- Anatidés (toutes espèces) ;
- Sciurides (toutes espèces).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026 01364

accordant un certificat de capacité
pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non
domestiques à monsieur Loïc GUENON

**SERVICE VÉTÉRINAIRE – SANTÉ ET PROTECTION
DES ANIMAUX**

Mél : ddpp-sper@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-4 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023-09-11-00024 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriam PEURON Directrice départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2024-05-3-00004 du 13 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 2024-04 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Madame Myriam PEURON Directrice départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime à Monsieur Boris OLLIVIER, chef du service chargé de la santé publique vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025 01065 accordant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux non domestiques à Monsieur Loïc GUENON en date du 4 juillet 2025 ;

VU la demande de monsieur Loïc GUENON en date du 20 mars 2026 sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature et de la protection des sites réunie en sa formation faune sauvage en date du 11 juin 2026 ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé à monsieur Loïc GUENON pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des espèces mentionnées en annexe à la présente décision.

M. Loïc GUENON assura l'entretien des espèces en transit destinées à un centre de soins.

AR Prefecture

017-211709281-20260910-DEL09_CM100926-DE
Reçu le 21/09/2026

Article 2 :

Ce certificat de capacité est accordé uniquement pour les espèces figurant sur la liste d'animaux d'espèces non domestiques en annexe de la présente décision.

Article 3 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement.

Article 4 :

Monsieur Loïc GUENON s'assurera que les conditions d'entretien et de fonctionnement de l'élevage permettent de satisfaire en permanence aux besoins physiologiques des animaux, y compris des espèces en transit destinées à un centre de soins.

Article 5 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, son bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives ou pénales prévues aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-3 du livre IV du code de l'environnement.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2025 01065 accordant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux non domestiques à Monsieur Loïc GUENON en date du 4 juillet 2025 est abrogée.

Article 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

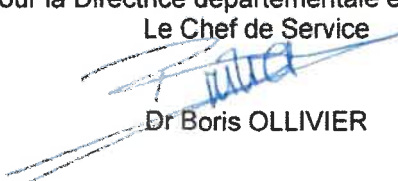
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Départementale de la Protection des Populations, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 17 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale et par subdélégation,
Le Chef de Service


Dr Boris OLLIVIER

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 00230

**accordant un certificat de capacité pour l'élevage professionnel d'animaux non domestiques
à Monsieur Gil Bettoni**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application par la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret du Président de la République en date 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam PEURON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIR_2023-01 du 03 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à M. Boris OLLIVIER, Chef du Service santé et protection des animaux ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 de Monsieur Gil Bettoni sollicitant un certificat de capacité au sein d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu la décision de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation « faune sauvage captive » le 27 janvier 2023.

DÉCIDE

Article 1 – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Gil Bettoni pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des spécimens suivants :

- Reptiles sauf reptiles marins
- Arthropodes terrestres
- Primates = cercopithécidés, cébidés et callithricidés
- Macropodes = Wallaby de Bennett
- Félidés de moins de 25 kg (inclus leurs hybrides), ainsi que les tigrons et lionceaux
- Canidés = toutes les espèces de renards et de loups (inclus leurs hybrides)
- Équidés = toutes espèces
- Cervidés = toutes espèces
- Mustélidés = toutes espèces
- Viverridés = toutes espèces
- Herpestidés = toutes espèces
- Espèces exotiques envahissantes = toutes espèces sauf myocastors, poissons, crustacés et frelons asiatiques
- Oiseaux = psittaciformes, nandous et grue couronnée

M. Gil Bettoni assurera l'entretien des espèces en transit destinées à un centre de soins.

Article 2 – Ce certificat de capacité est accordé uniquement pour les animaux d'espèces non domestiques précisé à l'article 1.

Article 3 – Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement.

Article 4 – Monsieur Gil Bettoni s'assurera que les conditions d'entretien et de fonctionnement de l'élevage permettent de satisfaire en permanence aux besoins physiologiques des animaux, y compris espèces en transit destinées à un centre de soins.

Article 5 – Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-3 du livre IV du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 7 – La présente décision, qui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet explicite d'un recours administratif, il est possible d'engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Il est possible également d'engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

AR Prefecture

017-211700281-20260910-DEL09 CM100926-DE
Reçu le 21/09/2026

Article 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LA ROCHELLE, le 3 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale et par subdélégation,
Le Chef de service
Dr Boris OLLIVIER

